



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 66685

Texte de la question

M. Philippe Morenvillier attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les remarques formulées par le syndicat des chirurgiens dentistes de Meurthe et Moselle. Elles concernent le projet de réforme de la taxe professionnelle qui se traduirait par un allègement de la taxation des entreprises du tertiaire et des entreprises industrielles. Il conduirait selon lui les professionnels libéraux relevant du régime des BNC et employant moins de cinq salariés à subir le même niveau de taxation que jusqu'à présent, voire un niveau supérieur compte tenu de la réactualisation annoncée des valeurs locatives et foncières.

Schématiquement, le projet consisterait à scinder en deux cotisations distinctes l'actuelle taxe professionnelle acquittée par les redevables relevant du régime de droit commun (sociétés de capitaux, exploitants individuels imposés dans la catégorie des BIC et exploitants individuels imposés dans la catégorie des BNC employant plus de cinq salariés). Pour ces assujettis, la taxe professionnelle actuelle est un impôt unique calculé à un taux fixé localement et assis à la fois sur la valeur locative des immobilisations passibles de la taxe foncières (locaux d'exploitation) et sur la valeur locative des équipements et des biens immobiliers. Les deux cotisations nouvelles seraient assises, pour l'une, sur la valeur locative des immobilisations passibles de la taxe foncières (taux d'impositions fixé au niveau local) et pour l'autre, sur la valeur ajoutée (taux fixé au niveau national et progressif en fonction du montant du chiffre d'affaires de l'entreprise). Toutefois, les redevables réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 euros ne seraient pas soumis à la seconde cotisation et ne seraient donc imposés que sur la seule valeur locative de leurs immobilisations passibles de la taxe foncière. En revanche, le texte prévoirait des modalités de taxations inchangées pour les BNC « moins de 5 salariés » qui en l'état actuel des choses sont soumis à la taxe professionnelle sur une base constituée tout à la fois par la valeur locative de leurs immobilisations passibles de la taxe foncière et 6 % du montant de leur recette. Cette disposition créerait une inégalité devant l'impôt et une distorsion de concurrence entre des professionnels exerçant la même activité sous statut fiscal différent. Par conséquent, les chirurgiens dentistes qui emploieraient en moyenne 1,8 salarié et exerceraient dans leur grande majorité sous statut BNC analysent qu'ils subiraient la crise comme l'ensemble des acteurs économiques de notre pays. Le syndicat pense donc qu'il serait préjudiciable d'alourdir la fiscalité des cabinets notamment dans les zones sous dotées en professionnels, d'autant qu'ils ne bénéficieront pas d'une quelconque compensation de la taxe carbone, comme cela est prévu pour d'autres entreprises. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet, et les précisions qu'elle pourra lui apporter.

Texte de la réponse

L'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 remplace, à compter du 1er janvier 2010, la taxe professionnelle (TP) par la contribution économique territoriale (CET) à deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE), fondée sur les bases foncières ; la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le taux effectif - fixé au niveau national - sera progressif, allant de 0 % pour les entreprises de moins de 500 000 EUR de chiffre d'affaires (CA) à 1,5 % pour les entreprises de plus de 50 millions d'euros de CA. Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) et assimilés, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réforme, ayant

principalement pour objectif de restaurer la compétitivité des entreprises françaises, et parmi elles plus particulièrement des entreprises industrielles soumises au risque de délocalisation, prévoyait un maintien de l'assiette spécifique composée des recettes et corrélativement, pour les redevables concernés, une exonération de CVAE. Toutefois, afin que ces professionnels bénéficient eux aussi d'une baisse d'imposition, le Parlement, avec l'accord du Gouvernement, a ramené la fraction imposable des recettes de 6 % à 5,5 %. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision 2009-599 DC, a censuré pour rupture d'égalité devant l'impôt ce régime spécifique. Par conséquent, la loi de finances a été publiée en supprimant les modalités d'imposition spécifiques sur les recettes. Tous les titulaires de BNC et assimilés sont donc imposés à la CET dans les mêmes conditions que l'ensemble des redevables de la CET : imposition sur la seule valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière à la CFE et imposition à la CVAE à partir de 500 000 EUR de recettes.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Morenvillier](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66685

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2009, page 11892

Réponse publiée le : 6 juillet 2010, page 7595